

PROJET DE LOI

adopté

le 3 novembre 1960.

S É N A T

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant approbation des Accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 15 août 1960, entre le Gou-

Voir les numéros :

Sénat: 6 et 21 (1960-1961).

vernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

- 1) Accord de défense ainsi que l'annexe I sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune, l'annexe II concernant le Conseil de Défense de l'Afrique Equatoriale et l'annexe III concernant les matières premières et produits stratégiques ;
- 2) Accord de coopération monétaire, économique et financière ;
- 3) Accord relatif à l'enseignement supérieur.

Art. 2.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 13 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

- 1) Accord particulier sur les conditions de participation de la République Centrafricaine à la Communauté ;
- 2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;

- 3) Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République Centrafricaine ;
- 4) Accord en matière d'aide ;
- 5) Accord en matière domaniale ;
- 6) Accord de coopération culturelle ;
- 7) Convention d'établissement.

Art. 3.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 15 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

- 1) Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté ;
- 2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
- 3) Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo ;
- 4) Accord en matière d'aide ;
- 5) Accord en matière domaniale ;
- 6) Accord de coopération culturelle ;

- 7) Convention d'établissement ;
- 8) Accord relatif au Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 4.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5 de la Constitution, le 11 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

- 1) Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté ;
- 2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
- 3) Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Tchad ;
- 4) Accord en matière d'aide ;
- 5) Accord en matière domaniale ;
- 6) Accord de coopération culturelle ;
- 7) Convention d'établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.